

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 juillet 1948, sous le n° 964 T.T. au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. VI F° 38.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réci et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture pour l'aménagement d'une ferme-école.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 319-50/F. du 26 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les modifications subséquentes;

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — article 3;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits provisoires ouverts pour le Compte du Budget de l'Etat au paiement des salaires des Agents de la Météorologie nationale — Chap. 3070 — Art. 2 — soit : 54.350 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 322-50/F. du 27 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Radiotélégramme n° 0007/CIRC du 18 février 1950 invitant le Commissaire de la République au Togo d'ouvrir des crédits provisoires en application de l'Art. 5 du décret Financier;

Vu l'urgence de l'acquittement des soldes et allocations familiales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget d'Etat — Exercice 1950 les crédits provisoires suivants;

- 1) — Chap. 1.300 : Magistrats en Service — Outre-mer — traitements — Art. 1^{er} — Personnel reclassé : 584.000,—CFA
- 2) — Chap. 4.000 : Allocations familiales — Art. 3. — Magistrats Outre-mer : 146.000,—CFA

ART. 2. — Le montant de ces crédits provisoires sera annulé lors de la réception des crédits réguliers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Logements

N° 324 D/F. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 avril 1950. — L'article 2 de la décision n° 520/F. du 10 août 1948 est ainsi complété :

Ajouter :

Le Chef du Bureau du Plan.

Organisation administrative

Subdivision de Lama-Kara

ARRETE N° 323-50/A.P.A. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 115 du 24 février 1938 portant création de cantons dans la Subdivision de Lama-Kara;

Vu l'arrêté n° 459 du 23 octobre 1940 déterminant l'appellation du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 119/APA. du 2 mars 1945 modifiant les limites des Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 378-49/APA. du 5 mai 1949 portant rattachement du canton de Sud-Est Kara au canton de Lama-Kara;